

96. *Pernette Savary – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement*

1636 Oktober 27 – November 5

Aufgrund einer Beschwerde der Gemeinde Neyruz wird Pernette Savary aus Riaz der Hexerei verdächtigt. Sie wird mehrfach befragt und gefoltert, ohne zu gestehen, und wieder freigelassen.

5

Sur plainte de la commune de Neyruz, Pernette Savary, de Riaz, est suspectée de sorcellerie. Elle est interrogée et torturée à plusieurs reprises, mais n'avoue rien, et est libérée.

1. *Pernette Savary – Anweisung / Instruction*

1636 Oktober 27

Communiers de Neyru lesquels sur les menaces de Perneta, femme de Hans Savarie, receoivent beaucoup de pertes sur leurs bestail, la tenant suspecte de sorcellerie, prient leur tendre main de la pouvoir saisir, comme le seigneur abbé d'Aulterive¹ cy devant leur ast octroyé la permission. Et en suite de pouvoir lever un examen contre elle. Soll alhar gfängcklich gführt unnd durch den grichtschrerber das examen uffgnommen werden.

10

15

Im ubrigen wegen der jurisdiction, so h abt zu Altenryff daselbst unnd anderer orten pretendiert, das die oberherrligkheit ime zu ghören solle. Sollend die hern venner reagieren^a, das die vor längst deputierte herren uber die rechtsame sitzend unnd disen handel ußtragen. Domit myner gnädigen herren ir landtsherrligkheit durch die usurpation der posseß des h apts nit in zwyffel gesetzt werde, wider welche er sich gedachter posseß möchte behelffen.

20

Original: StAFR, Ratsmanual 188 (1636+1637), S. 21.

^a *Unsichere Lesung.*

¹ *Il pourrait s'agir de Guillaume Moënnat, abbé d'Hauterive.*

2. *Pernette Savary – Verhör / Interrogatoire*

1636 Oktober 29

25

Rosey

29 octobris 1636, judex h großweibel¹

H Gasser, h burgermeister²

Techterman, Gribollet

30

Gartner, Wildt

Weibel

Pernette Savary de Ria crie mercy a messeigneurs et dict estre marrie de ce qu'a cause d'elle Leurs Excellences ont tant de peine, et que les gens mal a propos parlent tant d'elle, qu'elle n'offense personne. Luy estantz les articles de l'examen proposez, elle en nie tout a plat d'aucuns et sur les autres respond comme s'ensuit. Enquise si elle n'avoit eheue quelque querelle avec Claude Mullet et ses gens, et si elle ne sçavoit qui avoit baillé les malings espritz a la fille dudit Mulet, a respondu

35

qu'elle n'a onques eheue aucune riotte avec Claude Mulet, ny ses domestiques, et qu'elle ne sçait d'ou ladite fille est demoniacle.

Interrogee si elle ne querelloit avec ses voisins et d'ou leur arriroit tant de meschef et de malheur, a dict que les querelles qu'elle a avec ses voisins proviennent de la contraincte de soy deffendre contre eux, que si quelque encombrer arrive, elle n'en peut mais.

Pourquoy / [S. 346] elle estoit allee querir la meusniere pour aller a l'eglise et quelz corbeaux c'estoient qui par le chemin crioient si effroyablement et d'ou telle foiblesse de corpz arriva a ladite meusniere, a respondu qu'elle estoit allee querir la meusniere par commandement du prestre qui l'attendoit pour luy dire sa messe; quand aux courbeaux, qu'elle ne sçait qu'ilz signifioient, qu'on dict qu'ilz y ont des nidz; que la meusniere estoit desja affoiblie de jambes. Si elle n'avoit dict a la meusniere qu'elle iroit en vain pour sa guarison a la devineresse de Pontaux, elle dict n'en estre memoratifve.

Si elle n'avoit riotté avec la femme de Helbling, a confessé qu'ouy, a cause que ladite femme la vouloit empeicher de seicher des bloissons dans son four, mais qu'elle ne luy fait aucun mal.

Si elle n'avoit dict que si on la brusloit, on en brusleroit d'autres, a confessé l'avoir dict, mais par gausserie, mais d'avoir dict que d'autres qui portent les bonnetz de travers seroient aussy bruslees, elle le nie. Pourquoy elle n'actionnoit pas ceux qui l'appelloient sorciere, dict pour estre depourveue de moyens.

Si elle n'avoit dict qu'on la viendroit querir, a respondu qu'ouy, et ce a cause du bruit que les femmes faisoient sur la rue et regardoient toutes contre elle, et luy disoient qu'elle ne soy devoit esbahir. Elle advoue avoir dict que c'estoit a faire pour une mort, mais qu'elle n'a fait aucune mention d'autres gens.

Interrogee si Teni Gonnin ne l'avoit appelee sorciere, a dict qu'elle avoit eheue une dispute avec ladite Teni, pource qu'elle luy avoit mys des poucies^{a 3} dans ses fenestres, mais qu'elle ignore d'avoir esté appelee sorciere par elle, / [S. 347] ny par autres que par la femme de Maior, qu'estoit sa maitresse.

Si elle n'avoit dict a sa voisine que pour sçavoir ceux qui desrobboient, il failloit mettre des chandelles aux fourches patibulaires, a dict^{b-} qu'elle avoit dict^{b-} que la mere de Jost en avoit ainsy usé. Pourquoy elle rioit des pertes qui arriroient a ses voisins, a dict qu'elle ne prend aucun plaisir de la perte d'autrui, mais qu'elle a de costume de contrefaire la joyeuse, encor qu'elle ne le soit de coeur.

Si elle n'avoit dict qu'elle verseroit tantost son escuelle, a confessé qu'ouy, ^{c-}parce qu'un chescun est attendant la mort^{c-}, comme aussy d'avoir dict que si ^{d-}elle estoit vers^{d-} monsieur d'Autridge⁴, elle luy diroit des affaires que les cheveux luy dresseroient soubz le bonnet, entendant en cecy qu'elle luy raconteroit les maux et traverses qu'on luy fait. Elle advoue aussy d'avoir dict a Catherine Mulet qu'elle languiroit et mouroit tout a coup, parce que chescun dict aux mallades ce qu'il luy semble.

Si elle n'avoit dict a Anne Nicola que c'estoit la derniere fois qu'elle faisoit au four, a respondu qu'ouy, a cause qu'on ne luy vouloit promettre de fournoyer.

Si elle n'avoit mys le pain benist sur un autre autel, a dict qu'ouy, pour ce qu'a son advis on luy en avoit donné trop peu. Quand aux boeufz de Jean Gay, elle nie leur avoir faict aucun mal; ^e-bien dict qu'ilz mourroient parce^e qu'ilz estoient maigres et deffaictz, que les autres disoient aussy qu'ilz descherroient.

Enquise de quelle mort son enfant estoit mort, a dict du mal de ventre. Elle dict avoir fidellement servy a monsieur le boursier Bawman, a monsieur de Forel et a maistre Blaise. Crie mercy. 5

Original: StAFR, Thurnrodel 13, S. 345–347.

^a *Unsichere Lesung.*

^b *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.* 10

^c *Hinzufügung am linken Rand mit Einfügungszeichen.*

^d *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.*

^e *Hinzufügung am linken Rand mit Einfügungszeichen.*

¹ *Gemeint ist Peter Krummenstoll.*

² *Gemeint ist Peter Reyff.* 15

³ *Le sens de ce mot demeure incertain; un rapprochement avec poutie peut être envisagé.*

⁴ *Il pourrait s'agir de Guillaume Moënat, abbé d'Hauterive.*

3. Pernette Savary – Anweisung / Instruction

1636 Oktober 29

Gefangne 20

Pernette, femme de Hans Savariod de Neyru, soll uber das wider sie uffgnomne examen erfragt, ouch wyll dasselb wytlöuffig ist, ungeacht sie nitt bekhendt. Soll lähr uffzogen werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 188 (1636+1637), S. 25.

4. Pernette Savary – Anweisung / Instruction

1636 Oktober 30

Gefangne

Pernete Savary de Ria deneguante des articles tesmoinés sera torturé, et prinse information a Ria de ses despourtements.

Original: StAFR, Ratsmanual 188 (1636+1637), S. 27. 30

5. Pernette Savary – Verhör / Interrogatoire

1636 Oktober 30

Im bösen thurn, 30 octobris

Judex h großweibel¹

H Gasser, h Gottrow 35

Techterman, Gribollet

Gartner, Wildt

Weibel

Pernette susdite estant derechef examinee sur les articles de l'examen, et principalement sur celui qui porte qu'elle disparust soubz le bloissonnier, a nié, comme aussy hier qu'elle soit disparue. Ains dict qu'estant crie, elle soy retira a costé de peur d'estre battue.

5 Enquise quelz cris les corbeaux faisoient quand elle alloit avec la meusniere, a dict ne sçavoir qu'ilz signifioient.

Si elle ne sçavoit bailler du mal aux gens ou bestes, a respondu que non. Et d'ou donc il arrivoit qu'ayant ehu combat avec ses voisins, il leur arrivoit du mal, a dict que d'aucuns voisins, mesmes quand il arrivoit quelque mauvais accident a ceux

10 qui l'avoient blasmee, disoient : « Ilz ont blasmé la pauvre Pernette ! »

Pour quelle cause la meusniere devint foible de jambes allant avec elle, a dict qu'elle estoit desja affoiblie auparavant.

Pourquoy elle avoit dict : « Si on me brusle, on en bruslera bien d'autres ! », a respondu pource que les voisins soy mocquoient d'elle, de ce qu'elle avoit une si laide

15 cappe, et par mocquerie luy disoient qu'on la brusleroit. Sur quoy elle respondoit par gausserie qu'on en brusleroit bien d'autres.

Pourquoy elle avoit dict au serviteur de Jean Gay qu'il arriveroit du mal a ses gens, a dict qu'il s'estoit plainct a elle que chez son / [S. 349] maistre on ne bailloit plus de goustez aux serviteurs, a ^a-quoy elle^a respondict que ce n'estoit pas bien fait,

20 qu'il ne failloit pas ainsy faire ; s'ilz font ainsy, il ne leur ira pas bien.

Si elle n'avoit dict au serviteur du meusnier qu'elle luy bailleroit vollontiers deux pommes, mais que les gens avoient tant a dire d'elle, touttefois^b que c'estoit tout bon^c que c'estoit affaire pour une mort, a respondu qu'ouy.

Pourquoy elle n'avoit actionné ceux qui luy disoient qu'elle estoit sorciere, a respondu qu'elle estoit depourveue de moyens, et d'ailleurs qu'elle avoit peur qu'en

25 faisant le plaintif, on ne la deschassast, n'estant elle du lieu.

^d-Si elle n'avoit menacé Isabeau Corbo pour certaines griottes, a dict n'en estre memoratifve.^{-d}

Elle soustient n'avoir fait mal a personne, ny aux bestes, niant les autres articles de l'enquete, et disant que si elle en estoit coupable, elle les confesseroit

30 librement. Crie mercy.

Elle a esté tiree avec la simple corde.

Original: *StAFR, Thurnrodel 13, S. 348–349.*

^a *Hinzufügung am linken Rand.*

35 ^b *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.*

^c *Unsichere Lesung.*

^d *Hinzufügung am linken Rand mit Einfügungszeichen.*

¹ *Gemeint ist Peter Krummenstoll.*

6. Pernette Savary – Anweisung / Instruction

1636 November 4

Gefangne

Pernette Savariod mit dem lähren seil uffzogen, will nichts bekhennen. Man soll des examens von Ria erwärtig syn. Ist dorin nichts wyters, wirdt sie in ires mans heimet gwisen unnd uß Neyru ußgmustert werden. 5

Original: StAFR, Ratsmanual 188 (1636+1637), S. 29.

7. Pernette Savary – Urteil / Jugement

1636 November 5

Gfangne

Die Perneta Savario, von wöllicher zu Ria alles gutts bezüget würt, ist erlassen. Werden myn hern den costen abtragen. 10

Original: StAFR, Ratsmanual 188 (1636+1637), S. 33.